

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT LA MÉRIDIONALE (CGT)

Compagnie Méridionale de Navigation
S.A. au capital de 1.980.000€
4, Quai d'Arenc CS 62345 - 13213 MARSEILLE CEDEX 02
RCS Marseille B 057 801 730 - TVA FR 48 057801730

Immatriculée au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours, sous le numéro IM013100003.

Le contrat de transport conclu entre le Passager et le Transporteur est soumis au droit français. Sont notamment applicables, en matière de droit des passagers maritimes et de responsabilité des transporteurs maritimes, les règlements (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident et (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure.

Art. 1. - Définitions

Les termes définis dans les présentes CGT renvoient aux termes définis à l'article 1 des CGV.

Art. 2. - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Transport s'appliquent à tout trajet opéré par le Transporteur.

Lorsque le billet est utilisé au bénéfice d'un transporteur autre que le Transporteur, les conditions générales de transport sont celles du transporteur concerné.

Art. 3. - Embarquement

Le Transporteur conserve le droit de substituer l'un de ses navires à celui annoncé pour le départ sans que ce changement ouvre droit à une quelconque indemnisation.

3.1 Conditions d'embarquement

- a. Le Passager doit être muni d'un billet valide à son nom. Le billet est personnel et ne peut être cédé. Il appartient au Passager de vérifier la conformité de son titre de transport avant son voyage et d'effectuer toutes les démarches administratives et sanitaires nécessaires.
- b. Sur présentation de son billet et d'une pièce d'identité recevable (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire en cours de validité), une carte d'embarquement par passager, par véhicule, par service additionnel est éditée lors des formalités de contrôles le jour du départ à l'embarquement. Elle permet d'accéder à bord, au garage et aux prestations annexes et doit impérativement être présentée par le Passager lors de l'embarquement. Cette carte doit être conservée à bord et après la fin du voyage afin de pouvoir être présentée lors de toute réclamation.
- c. À défaut de respecter l'heure limite de présentation figurant sur le billet, la place à bord n'est plus garantie.
- d. Aucun billet n'est vendu à bord des navires.

3.2 Procédure d'embarquement et contrôles de sécurité

- a. Il est procédé à un contrôle des billets et de l'identité de tous les passagers lors de la remise des cartes d'embarquement. La Compagnie et ses représentants peuvent être amenés à vérifier les pièces d'identité de tous les passagers, y compris des enfants, les cartes grises des véhicules, et tout justificatif de réduction.
En cas de perte, de vol ou de tout autre événement assimilable, de la carte d'embarquement, le Passager devra faire l'acquisition d'un nouveau titre de transport.

b. Le Passager se soumet aux contrôles effectués par le Transporteur conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité le jour de l'embarquement et notamment, le contrôle des titres de transports, l'inspection-filtrage et la fouille des passagers, de leurs bagages, de leurs véhicules. Tout refus de la part du Passager de se soumettre aux contrôles et/ou procédures en vigueur entrainera une interdiction d'embarquement, sans remboursement ni indemnisation.

c. Le Commandant de bord se réserve le droit de refuser à l'embarquement toute personne susceptible de troubler la sécurité et la tranquillité du navire (état d'ébriété apparent, usage de stupéfiants, refus de contrôle, etc.).

d. L'embarquement des véhicules dont la hauteur excède 1,80 m pourra être refusé, si cette particularité n'a pas été déclarée et enregistrée lors de la réservation.

Pour les véhicules fonctionnant au GPL, seuls les véhicules équipés d'une soupape de sécurité sont admis à bord des navires.

Art. 4. - À bord

1. Le Passager s'engage à se soumettre aux règles et consignes établis par le Transporteur à bord de ses navires.

2. Il est interdit de fumer à bord des navires à l'exception des ponts extérieurs.

3. Tout changement d'installation effectué à bord du navire est facturé au "tarif surclassement". Ce tarif est applicable, sans exception, à tous les passagers et est consultable en gare maritime et à la réception à bord des navires.

4. Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans.

5. Conformément à la réglementation applicable, le Transporteur respecte l'ensemble de ses obligations en matière médicale et de soins à bord. Le Passager est parfaitement informé de l'absence de médecin durant le voyage.

6. En cas de perte ou d'oubli d'un objet à bord, le Passager doit immédiatement prévenir le Service Passagers au 0970 83 20 20 et indiquer la traversée, le lieu et/ou le numéro de la cabine.

Art. 5. - Retard et interruption de voyage

1. Les obligations du Transporteur ainsi que les droits du Passager en cas d'interruption de voyage et de retard sont prévus par le règlement européen (UE) n° 1177/2010. Le résumé de ces droits est disponible sur notre site internet, dans nos agences, en gare maritime et à bord.

2. Il est permis au Commandant de remorquer, de porter secours aux navires dans toutes situations, de se dérouter, de faire tous sauvetages et tous transbordements, les passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.

Art. 6. - Objets dont le transport est interdit ou soumis à autorisation

1. Le transport d'explosifs, carburants ou autres substances inflammables est strictement interdit, de même qu'un certain nombre d'articles dont la liste est consultable dans nos points de vente. Certains équipements (bouteilles de gaz à usage individuel présentes à bord des camping-cars ou feux à main) peuvent être autorisés. Tout Passager souhaitant embarquer ce type d'équipement est impérativement tenu de le déclarer lors de l'enregistrement en gare maritime ou en agence ou au plus tard à l'arrivée à bord du navire.

2. Le transport d'armes et/ou munitions est interdit sans motif légitime. Vaut titre de transport légitime des armes, selon la catégorie d'armes en cause, le permis de chasser en cours de validité et la licence de tir en cours de validité.

Tout Passager, en possession d'armes à feu ou d'armes blanches et/ou de munitions, est impérativement tenu de le déclarer lors de l'enregistrement en gare maritime ou en agence ou au plus tard à l'arrivée à bord du navire.

L'autorisation de transport d'armes et/ou de munitions est soumise à la décision du Commandant. La procédure applicable à la conservation des armes à bord des véhicules, pour les passagers en disposant, ou dans une armoire forte pour les piétons est détaillée au passager lors de l'embarquement.

Dans le cadre d'un transport international à destination d'un pays membre de l'Union Européenne, le propriétaire doit produire une carte européenne d'armes à feu. Le transport d'armes par des personnes constituant un détachement de la force publique est soumis à des conditions particulières.

3. L'importation dans l'Union Européenne de produits et denrées alimentaires en provenance de pays tiers est soumise à la réglementation européenne et fait l'objet de restrictions. Pour plus d'information, le Passager peut consulter les services sanitaires et vétérinaires compétents.

4. L'introduction en Corse de végétaux est réglementée. Il appartient au Passager de consulter, avant l'achat de son billet, les dispositions applicables.

5. Tout Passager qui aura embarqué en méconnaissance des dispositions des alinéas précédents sera responsable vis-à-vis du Transporteur des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement, sans préjudice des actions et pénalités prévues par les lois françaises et étrangères.

Art. 7. - Transport des animaux

1. Le transport des animaux n'est autorisé que conformément aux conditions sanitaires applicables à la destination envisagée, dont le Passager doit prendre connaissance.

Passeport européen et/ou Identification (puce, tatouage) et vaccination antirabique sont notamment requis dans le cadre des déplacements d'animaux domestiques au sein de l'UE.

2. La présence d'animaux vivants dans les locaux à passagers est strictement interdite.

3. Les animaux sont placés en chenil ou installés dans le véhicule ou l'attelage approprié de leur propriétaire, en fonction de leur type.

4. Les chiens de 1ère catégorie voyagent impérativement dans le véhicule de leur propriétaire. Les chiens de 1ère et 2ème catégories doivent porter une muselière.

5. Les chiens d'assistance sont acceptés sans facturation supplémentaire et autorisés dans les locaux à passagers, y compris dans les zones où se trouvent les services de restauration.

6. Tout animal voyage sous l'entière responsabilité de son propriétaire, à qui il revient de souscrire une police d'assurance appropriée. Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de dommage, notamment blessure ou décès, causé à l'animal transporté.

Art. 8. - Responsabilité et obligations du Passager

1. Le Passager déclare avoir une connaissance pleine et entière du contenu de chacun de ses Bagages et s'engage à ne pas voyager avec des bagages confiés par des tiers. Tout Bagage doit être identifié aux nom et prénom du Passager.

2. Le Passager est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit, qu'il pourrait se causer à lui-même ou aux navires, personnels et biens de la Compagnie ou à d'autres passagers ou tiers. Il en est de même pour les dommages de quelque nature que ce soit, causés par les biens et personnes et animaux qui sont sous sa garde.

3. Pour tous dommages apparents causés à ses Bagages, le Passager devra se manifester auprès du personnel du navire et faire établir un constat contradictoire avant de quitter le navire.

Pour tous dommages non apparents survenus à ses Bagages, le Passager devra adresser une notification écrite au Service Clients dans un délai maximum de 15 jours.

Faute de se conformer à cette prescription, le Passager sera présumé, sauf preuve contraire, avoir débarqué avec ses Bagages en bon état.

4. Pour tous dommages corporels causés dans le cadre d'un accident individuel, il appartient au Passager de rapporter notamment la preuve de l'existence du dommage (demande de constat contradictoire) et de la faute du Transporteur au débarquement.

Art. 9. - Responsabilité du Transporteur

1. Le régime de responsabilité du Transporteur est prévu par le règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident.

2. Pour les dommages corporels survenus à la personne des passagers, soit à bord, soit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les Bagages des passagers, la responsabilité de la Compagnie ne pourra être engagée par les passagers eux-mêmes ou leurs ayants-droit que dans les conditions et limites fixées par les dispositions prévues au règlement susvisé. Il revient notamment au Passager, qui entend rechercher la responsabilité du Transporteur dans le cadre d'un accident corporel individuel, de rapporter la preuve de la faute ou de la négligence du Transporteur.

3. Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, à des titres négociables, à de l'or, à de l'argenterie, à de la joaillerie, à des bijoux, à des objets d'art ou à d'autres biens de valeurs (tels que les tablettes numériques, smartphones...).

Art. 10. - Étendue des limites de responsabilité

Toutes les limitations, exonérations et stipulations des présentes Conditions Générales de Transport concernant la responsabilité du transporteur, s'appliquent aussi, le cas échéant à la responsabilité de ses agents, de ses navires, de ses employés et autres représentants et aussi à la responsabilité au cas où elle serait engagée, des propriétaires, agents, employés et autres représentants de tout navire substitué.

Art. 11. - Validité

L'illégalité ou la nullité d'une clause, d'un paragraphe ou d'une stipulation quelconque des Conditions générales de transport, n'affectera ni n'invalidera un autre paragraphe ou stipulation desdites conditions.

Art. 12. - Juridiction compétente

1. Pour les passagers ayant contracté en qualité de commerçant, la juridiction compétente, pour connaître des litiges relatifs à la conclusion et à l'exécution du contrat de transport, est le Tribunal de Commerce de Marseille.

2. Pour les autres passagers, la juridiction compétente est déterminée par application des dispositions du Code de Procédure Civile.